

portant réglementation des conditions  
d'accès à la profession de coiffeur.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 234/PR/SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Les diplômes autorisant l'exercice de la profession de :

- 1°/- coiffeur pour dames,
- 2°/- coiffeur pour hommes dans les salons où sont manipulés des produits toxiques contenant des substances vénéneuses tels que produits de permanente, décolorations, teinture etc... sont les suivants :

- le Certificat d'Aptitude Professionnelle
- le Brevet Professionnel de Coiffure
- le Brevet de Maîtrise.

En attendant de créer au Dahomey un centre de préparation et de délivrance de ces diplômes, seuls seront pris en considération les diplômes délivrés par les Académies françaises ou tout autre diplôme reconnu par l'Etat dahoméen.

ARTICLE 2 - Les professeurs des cours et écoles privés ainsi que ceux professant dans toutes entreprises à but lucratif ayant pour objet l'apprentissage ou le perfectionnement de la profession de coiffeur, devront obligatoirement être titulaires du Brevet Professionnel.

ARTICLE 3 - La gestion d'un salon de coiffure donne lieu à gérance technique avec contrat enregistré lorsque le propriétaire dudit salon n'est pas titulaire du Brevet Professionnel de coiffure ou du Brevet de Maîtrise.

- La gérance technique ne peut être assurée que par les titulaires du Brevet Professionnel de coiffure ou du Brevet de Maîtrise.

- Dérogation est apportée à la règle édictée au présent article en faveur des patrons coiffeurs qui justifient d'une pratique professionnelle sur le territoire dahoméen d'au moins 6 ans avant la date de signature de la présente ordonnance non compris le temps d'apprentissage qui aura dû être d'au moins 3 ans.

..//..

ARTICLE 4 - Il est institué une carte de qualification professionnelle de coiffeur que sera tenue de posséder toute entreprise de coiffure entrant dans les catégories précisées à l'article 1er.

ARTICLE 5 - La carte de qualification professionnelle sera délivrée par le Ministre de l'Economie après visa de la chambre de commerce qui devra contrôler la qualification de l'intéressé.

ARTICLE 6 - La carte de qualification professionnelle sera délivrée aux entreprises justifiant de la présence :

- d'un propriétaire exploitant, éventuellement assisté d'un gérant technique satisfaisant chacun aux conditions fixées à l'article 3 de la présente ordonnance ;
- ou d'un ou deux gérants techniques justifiant de la possession d'un Brevet de Maîtrise correspondant aux activités qu'ils exercent.

ARTICLE 7 - La carte de qualification professionnelle devra mentionner le nom, la raison sociale, l'activité ou les activités précises et l'adresse de l'entreprise ainsi que le nom et les titres du propriétaire exploitant et le cas échéant, du ou des gérants techniques, la date d'obtention des diplômes et la mention de l'autorité qui les a délivrés ou pour les intéressés bénéficiant de la dérogation prévue au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 l'indication du nombre d'années de pratique professionnelle certifiée par la Chambre de Commerce à la date de délivrance de la carte.

ARTICLE 8 - Les personnes concernées par la présente ordonnance devront dans un délai de deux mois, à compter de la publication de celle-ci au Journal Officiel, adresser à la Chambre de Commerce qui transmettra au Ministre de l'Economie duplicata certifié conforme des pièces justificatives de leur qualification professionnelle.

ARTICLE 9 - Au cas où un changement surviendrait dans l'activité exercée par l'entreprise dans la personne de son propriétaire ou dans son personnel de direction, elle devra en aviser, sous peine des sanctions prévues par l'article 11 le Ministre de l'Economie habilité à pourvoir au renouvellement de la carte de qualification professionnelle.

ARTICLE 10 - Si dans un délai d'un mois à compter de la notification de la première sanction, l'intéressé n'accomplit pas les formalités prescrites à l'article 9, il peut être procédé à la fermeture de son établissement.

ARTICLE 11 - Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende de 200 000 à 500 000 francs. En cas de récidive en ce qui concerne les infractions relatives aux conditions de compétence professionnelle exigées par les articles 2 et 3, il sera procédé à la fermeture de l'Etablissement incriminé.

ARTICLE 12 - Les Inspecteurs du Travail, les Officiers de Police Judiciaire sont chargés concurremment avec les contrôleurs des prix et stocks d'assurer l'exécution de la présente ordonnance.

ARTICLE 12 - La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 25 Novembre 1968

par le Président de la République,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,

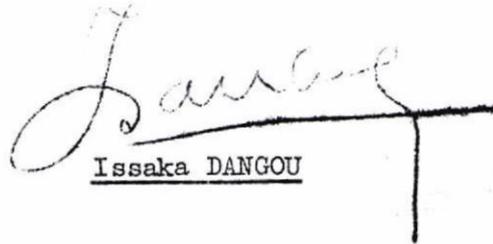


Stanislas Yédomon KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et de la Législation,



Issaka DANGOU

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 9 -  
MEF et serv. 8 - DGEA 6 - IAA 1 -  
Trésor 4 - Douanes 4 - Ch.Com. 2 -  
DGAJL 2 - CS 6 - CES 5 - Gde Chan 1 -  
SGM 10 - SGPR 1 - DEP 2 - DN 1 -  
Dtion Stat. 1 - DCCT 1 - DI 8 -  
JORD 1.-